



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des Ressources Halieutiques
Bureau de la Gestion de la Ressource
Adresse : 3, place de Fontenoy
75700 Paris 07 SP

Suivi par : F. FOULON / A. CHARBONNEAU / S.
MONTEILLIER
Tél : 01.49.55.82.32 / 53.86
Mel: francis.foulon@agriculture.gouv.fr
aurelie.charbonneau@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DPMA/SDRH/C2011-9610

Date: 22 mars 2011

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2011.

📄 Nombre d'annexes : 2

Objet : Circulaire précisant les modalités de répartition des limitations individuelles des captures et de l'effort de pêche.

Mots-clés : Limitations individuelles, effort de pêche, kW.jours, quotas, éligibilité, expérimentation.

Bases juridiques :

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Règlement CEE n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres ;

Règlement CE n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux ;

Règlement CE n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Règlement CE n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Règlement CE n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profondes et fixant les exigences y afférentes ;

Règlement CE n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Règlement CE n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Règlement CE n° 1225/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 établissant, pour 2011 et 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour des stocks de poissons de certaines espèces d'eau profonde ;

Règlement CE n° 57/2011 du Conseil du 18 janvier 2011 établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE ;

Loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;
Loi n° 69-8 du 9 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes ;
Loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines

Code rural et de la pêche maritime ;

Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 décret pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation de conservation et de gestion ;

Décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Décret n° 2010-315 du 22 mars 2010 relatif à l'expérimentation de la fixation de limitations individuelles des captures et de l'effort de pêche

Arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne ;

Arrêté du 22 septembre 2010 établissant les modalités de mise en œuvre du décret n°2010-315 du 22 mars 2010 relatif à l'expérimentation de la fixation de limitations individuelles des captures et de l'effort de pêche pour l'année 2011 ;

Avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

Destinataires	
Pour exécution : Préfets de région Directions Inter Régionales de la Mer Manche Est - mer du Nord, Nord Atlantique - Manche Ouest, Sud-Atlantique, Méditerranée.	Pour information : SDRH – BCP SDAEP – BEP BSPA MSIPA

SOMMAIRE

I. Contexte

II. Quotas retenus pour l'expérimentation

III. Modalités de la répartition des quotas de captures et d'effort de pêche pour les navires dont le producteur n'est pas adhérent à une OP

IV. Suivi des limitations individuelles de captures et d'effort de pêche pour les navires dont le producteur n'est pas adhérent à une OP

I. Contexte

L'arrêté du 22 septembre 2010 susvisé établit les modalités selon lesquelles, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2013, des limitations individuelles des captures ou de l'effort de pêche sont fixées par les organisations de producteurs (OP), pour leurs adhérents, et par l'autorité administrative pour les producteurs non adhérents à une OP.

La mise en œuvre de cet arrêté repose donc sur :

- la participation obligatoire des OP pour la répartition individuelle des quotas, retenus pour l'expérimentation, entre leurs adhérents ;
- la participation de la DPMA et des services déconcentrés en ce qui concerne la répartition individuelle des quotas, retenus pour l'expérimentation, entre les navires non adhérents à une OP.

Cette circulaire a donc pour objectif de définir les règles qui seront utilisées pour la gestion des limitations individuelles des quotas de captures et d'effort de pêche par les services des affaires maritimes.

II. Quotas retenus pour l'expérimentation

Un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes définit, chaque année, les stocks ou les pêcheries concernés par l'expérimentation.

Pour l'année 2011, cette expérimentation porte sur :

- Le quota de capture du grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) dans les eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V b, VI et VII ;
- Le quota de capture du lieu noir (*Pollachius virens*) dans les zones III a, IV et les eaux communautaires des zones II a et III b,c,d ;
- Le quota de capture du lieu noir (*Pollachius virens*) dans la zone VI, les eaux communautaires de la zone V b, les eaux communautaires et les eaux internationales des zones XII et XIV ;
- Le quota de capture de la lingue bleue (*Molva dypterygia*) dans les eaux communautaires et les eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VI et VII ;
- Le quota de capture du sabre noir (*Aphanopus carbo*) dans les eaux communautaires et les eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI, VII et XII ;
- Le quota de capture du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) en zone CIEM VII.

et sur

- Le quota d'effort de pêche applicable à la pêcherie des espèces d'eau profonde ;
- Le quota d'effort de pêche applicable aux navires utilisant le chalut de fond d'un maillage supérieur ou égal à 100 mm dans le Skagerrak ; la section de la zone CIEM III a non couverte par la définition du Skagerrak et du Kattegat ; la zone CIEM IV et les eaux UE de la zone CIEM II a ; la zone CIEM VII d.

Parmi les quotas de captures indiqués ci-dessus, seul celui relatif au lieu jaune a été alloué aux navires hors OP en 2010. **De fait l'expérimentation ne concernera que le lieu jaune de la zone VII pour les navires hors OP.** De même, en ce qui concerne l'effort de pêche, seul celui relatif au chalut de fond est applicable aux navires Hors OP. **De fait l'expérimentation ne concernera que l'effort de pêche applicable aux navires utilisant le chalut de fond d'un maillage supérieur ou égal à 100 mm pour les navires hors OP.**

III. Modalités de la répartition des quotas de captures et d'effort de pêche pour les navires dont le producteur n'est pas adhérent à une OP

a. Répartition des quotas à l'ensemble des navires hors OP

En application de l'article 5 du code rural et de la pêche maritime susvisé, le ministre chargé des pêches maritimes procède à la répartition entre régions ou groupes de régions des sous-quotas affectés aux producteurs non adhérents à une OP, pour les stocks ou les pêcheries mentionnés au point I de la présente circulaire. Pour ce faire, les navires hors OP seront donc classés en fonction de leurs régions d'immatriculation.

Une part du sous-quota alloué aux navires non adhérents à une organisation de producteurs peut être mise en réserve afin de permettre une éventuelle modification de la répartition.

b. Répartition individuelle des quotas régionaux entre les navires hors OP concernés par l'expérimentation

Au sein d'une région ou d'un groupe de régions, les limitations individuelles des captures ou de l'effort de pêche des navires des producteurs non adhérents à une OP leur sont notifiées par l'autorité compétente au titre du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 susvisé, pour les navires immatriculés dans la région.

La notification, par l'autorité compétente définie à l'article 1er du décret no 90-94 du 25 janvier 1990 susvisé et à l'article 5 du décret no 90-95 du 25 janvier 1990 susvisé, des limitations individuelles des captures ou de l'effort de pêche aux producteurs non adhérents à une OP intervient dans un délai de trente jours suivant la publication de l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes portant répartition des quotas.

Avant d'effectuer cette répartition, l'autorité compétente devra s'assurer que le navire concerné respecte bien les obligations réglementaires en vigueur, notamment la possession d'un permis de pêche spécial ou d'une licence nationale ou locale lorsque que cela est nécessaire.

Exemple : la détention d'un permis de pêche spécial pour les stocks d'eau profonde ou la détention du permis de pêche spécial « Zone Cabillaud » pour la Mer du Nord – Manche Est.

Le décret n°2010-315 du 22 mars 2010 précise dans son article 2, sans distinction entre l'appartenance ou non à une OP, que tous les producteurs pêchant activement un des stocks retenus pour l'expérimentation doivent faire l'objet d'une limitation individuelle de leurs captures. De fait, les producteurs pêchant de manière « accessoire » ce stock peuvent être réunis en un groupement de navires avec un quota unique de pêche accessoire et collectif.

Le point central de la mise en œuvre de cette expérimentation réside donc dans le choix du tonnage annuel ou du volume de kW*jours qui doit être retenu pour différencier les navires hors OP pêchant activement ou non un des stocks retenus pour l'expérimentation. La notion de prise active peut être admise pour :

- des captures supérieures à 1 t par an ;
- un nombre de jours d'effort supérieur à 10 jours.

Après analyse des captures de lieu jaune réalisées par les navires hors OP en zone VII, il s'avère que ces captures concernent un grand nombre de navires. Néanmoins, ces navires pêchent essentiellement en prise accessoire. Ainsi, sur les années 2007 - 2009 on constate que le nombre de navires ayant pêché plus de 1 t par an est compris entre 19 et 31.

Si on ne considère que l'année 2009, seulement 23 navires ont pêché plus de 1 t par an :

DIRM	Nombre de Navires / Région	Navires < 1 t		Navires > 1 t		Total	
		Nb	Captures	Nb	Captures	Nb	Captures
Manche Est – mer du Nord	NORD-PAS DE CALAIS	4	1,00			4	1,00
	HAUTE NORMANDIE-PICARDIE	6	1,18	1	2,05	7	3,23
	BASSE NORMANDIE	35	6,71	17	72,39	52	79,10
	Sous-total	45 71%	8,88 11%	18 29%	74,44 89%	63	83,32
Nord Atlantique - Manche Ouest	BRETAGNE NORD	42	9,28	4	24,83	46	34,11
	BRETAGNE SUD	7	1,08			7	1,08
	PAYS DE LOIRE	4	0,14			4	0,14
	Sous-total	53 93%	10,50 30%	4 7%	24,83 70%	57	35,33
Sud-Atlantique	AQUITAINE			1	1,75	1	1,75
	Sous-total	0 0%	0,00 0%	1 100%	1,75 100%	1	1,75
TOTAL GENERAL		98 81%	19,38 16%	23 19%	101,02 84%	121	120,40

Après analyse de l'effort de pêche déployé par les navires hors OP en zone Mer du Nord – Manche Est avec l'engin chalut de fond de maillage supérieur ou égal à 100 mm, il apparaît que cette activité est essentiellement accessoire. Ainsi sur les années 2009 -2010 on constate qu'aucun navire n'a pêché plus de 10 jours dans le groupe d'effort réglementé susmentionné.

En résumé, conformément à l'article 3 du décret n° 2010-315 du 22 mars 2010, la mise en œuvre de l'expérimentation se traduit comme suit :

- 1) Répartition des quotas de captures et d'effort de pêche par la DPMA ;
- 2) Régionalisation des quotas pour les hors OP : la DPMA, sur la base du port d'immatriculation du navire, allouera à chaque DIRM un quota global pour chacun des stocks retenus pour l'expérimentation ;
- 3) Allocation, par les DIRM, **d'un quota collectif**, pour chaque stock retenu pour l'expérimentation, pour les navires pêchant en prise ou effort accessoire (c'est-à-dire moins de 1 t de ce stock par an pour les quotas de capture ou moins de 10 jours de mer par an pour les quotas d'effort de pêche).

En se fondant sur les captures de lieu jaune en zone VII réalisées 2009 (cf tableau ci-dessus), chaque DIRM pourra déterminer le pourcentage de son quota à réserver pour le quota collectif pour les prises accessoires. Ainsi, pour la DIRM N.A.M.O, le quota collectif pour les prises accessoires pourraient être égal à 30 % du quota alloué par la DPMA.

En se fondant sur les années 2009-2010, chaque DIRM pourra affecter au quota collectif la totalité du quota alloué par la DPMA.

4) Allocation et notification, par les DIRM, des limitations individuelles de capture, pour chaque stock retenu pour l'expérimentation, pour les navires hors OP pêchant activement (c'est-à-dire pêchant plus de 1 t de ce stock par an pour les quotas de capture ou ayant plus de 10 jours de mer par an pour les quotas d'effort de pêche).

Le quota de lieu jaune à répartir entre ces navires représenterait le solde du quota total alloué aux navires hors OP de chacune des DIRM (cf point 3). La répartition de ce quota entre les navires concernés pourra se faire sur la base des captures réalisées et déclarées ces dernières années par les navires concernés. Ainsi, sur la base de l'année 2009, la DIRM N.A.M.O pourra répartir 70 % du quota alloué par la DPMA entre les 4 navires hors OP ayant pêché plus d'une tonne. Cette répartition se fera alors proportionnellement aux captures de chacun de ces navires.

Le quota d'effort de pêche en Mer du Nord – Manche Est au chalut de fond supérieur ou égal à 100 mm à répartir entre ces navires représenterait, le cas échéant, le solde du quota total alloué aux navires hors OP (cf point 3). La répartition de ce quota entre les navires concernés pourra se faire sur la base de l'activité réalisée et déclarée ces dernières années par les navires concernés.

La notification, par les DIRM, des limitations individuelles des captures ou de l'effort de pêche aux producteurs non adhérents à une organisation de producteurs intervient dans un délai de trente jours suivant la publication de l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes portant répartition des quotas

En ce qui concerne les points 3 et 4 indiqués ci-dessus, une liste de navires, indiquant les captures réalisées en 2009 et l'effort de pêche réalisé en 2009-2010, pourra être transmise par la DPMA aux DIRM qui en feront la demande.

IV. Suivi des limitations individuelles de captures et d'effort de pêche pour les navires dont le producteur n'est pas adhérent à une OP

Le suivi des limitations individuelles de captures et d'effort de pêche est assuré par les DIRM.

Chaque année un bilan de cette expérimentation est effectué par les DIRM. Ce bilan est transmis à la DPMA avant le 31 mars de l'année suivante.

Le Directeur des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

P. MAUGUIN